

Pascale Got

Députée de Gironde

Paris, le 6 mars 2017

Madame, Monsieur le Maire,

Dans les prochaines années, de nombreux territoires littoraux seront amenés à faire face aux conséquences du changement climatique et à la montée des eaux. Inondations, submersions et érosion seront plus fréquentes alors que, dans le même temps, l'attractivité des territoires et l'afflux massif de populations se poursuivront.

Il faut donc trouver dès aujourd'hui les moyens de combiner développement économique et touristique du littoral, tout en protégeant mieux les populations. La stratégie nationale de gestion du trait de côte, née à la suite du Grenelle de la mer, s'applique à trouver des solutions complémentaires aux ouvrages de génie côtier pour les biens qui, sans protection, seront nécessairement détruits par l'érosion. La proposition de loi portant « adaptation des territoires littoraux au changement climatique » déposée à l'Assemblée nationale et pour laquelle j'ai été nommée rapporteure, a donné une réalité juridique et législative au long travail du comité de suivi de cette stratégie, installé en 2015.

Adoptée par l'Assemblée nationale, elle n'a malheureusement pas fait l'objet d'une seconde lecture au Sénat. Ce dernier a en effet introduit en première lecture des amendements modifiant de manière significative la loi littoral, en contradiction avec l'objectif de la proposition de loi. En raison du désaccord né de cette posture sénatoriale, le texte reste en navette en les deux assemblées, dans l'attente de la suite qui lui sera réservée lors de la prochaine législature.

Dans ce contexte, je souhaite que vous puissiez juger de l'opportunité de cette proposition de loi et des outils qu'elle apporterait aux élus locaux. Je souhaite aussi vous préciser certains éléments de débat concernant les solutions envisagées pour la loi littoral.

Le recul du trait de côte est au cœur des dispositions de ce texte. Voici les avancées qu'il permettrait :

- la reconnaissance des **stratégies nationale, régionales et locales** de gestion du trait de côte au même titre que les stratégies inondation et submersion.
- la création de **nouveaux zonages** adaptés à l'érosion dans les plans de prévention des risques littoraux. Sur proposition des communes uniquement, des Zones d'Activité Résiliente et Temporaire (ZART) pourront être créées afin de poursuivre le développement du littoral, tout en anticipant les effets de l'érosion. Des Zones de Mobilité du Trait de Côte (ZMTC) pourront également être identifiées pour réguler les ouvrages de défense élaborés par les particuliers.

- une **meilleure information** des populations et des élus par les préfets, les agents immobiliers, les notaires, les vendeurs.
- la possibilité d'utiliser les outils d'aménagement du territoire (ZAD, préemption, réserves foncières etc.) pour gérer le recul du trait de côte.
- la facilitation des acquisitions et destructions des biens menacés dans les ZART par les communes volontaires grâce à :
 - o une décote des biens en cas de connaissance du risque au moment de l'achat.
 - o la création d'un **bail spécifique au littoral** permettant l'amortissement des acquisitions sur un temps long et un retour sur investissement par la mise en place d'une « propriété temporaire » permettant aux propriétaires attachés à leur bien de continuer à en jouir.
 - o un **accompagnement financier des collectivités** volontaires pour mettre en place les nouveaux outils (à hauteur de 75% par le fonds Barnier en cas de risque et pour accompagner les nouveaux dispositifs) sans distinction entre les côtes sableuses et rocheuses comme c'est le cas actuellement.

Tous ces nouveaux outils seraient à la disposition des communes volontaires, sans obligation ni contrainte. Ces dispositions innovantes, qui ont fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée nationale, permettent de répondre à l'ensemble des enjeux actuels sur l'érosion.

Toutefois, le Sénat a souhaité introduire une modification de la loi littoral sous la forme de 5 exceptions au principe de construction en continuité des villages et agglomérations, en dehors des espaces proches du rivage. Ces exceptions portent sur : les dents creuses des hameaux ; les activités agricoles, forestières et de culture marine ; les relocalisations ; les annexes ; et les zones d'activités économiques. Cette rédaction du Sénat a donné lieu à une forte contestation : une pétition réunissant plus de 233 000 signatures ; une motion de la fédération des parcs naturels régionaux ; une opposition des associations de défense de l'environnement ; de nombreuses personnalités et d'élus.

Nous avons entendu cette mobilisation. Lors des débats à l'Assemblée nationale et en concertation avec le Gouvernement, un compromis a été trouvé grâce à une autre rédaction. Elle précise certaines dispositions concernant les dents creuses. Elle permet également aux activités agricoles, forestières et de culture marine, ainsi qu'aux activités à relocaliser, de s'installer en discontinuité, avec trois limites : autorisation du préfet, avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et absence d'atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Sur cette nouvelle rédaction, beaucoup a été dit. Par exemple qu'elle serait « moins souple », pas assez protectrice, ou encore qu'elle ne permettrait pas de résoudre les difficultés posées par les dents creuses. Cette controverse a conduit à rejeter un consensus qui aurait permis de voter ce texte avant la fin de la législature. Pourtant, ces critiques ne sont pas partagées par de nombreux spécialistes¹, et c'est pourquoi je souhaite éclaircir ce point.

¹ A titre d'exemple, Loïc Prieur, Maître de conférences et avocat spécialiste de ces questions, a indiqué au journal *Le Télégramme* : « Tel que c'est annoncé aujourd'hui, les aménagements me paraissent mesurés. Je ne vois rien là-dedans qui ouvre la porte au bétonnage, mais plutôt un assouplissement qui peut régler des situations, sans pour autant déverrouiller tout le système » : *Loi littoral. Des enjeux colossaux*, 13 février 2017.

Avec certitude, chacun s'accorde sur l'importance de la loi littoral pour la préservation de nos côtes et sur le fait qu'il faut en **conserver le principe fondamental**, à savoir **privilégier la densification et l'extension de zones déjà urbanisées**, plutôt que de multiplier les exceptions pour construire en discontinuité de ces zones.

Pour cette raison, le comblement des dents creuses ne devrait être admis que dans le cadre d'une clarification du principe de continuité **pour les seules zones contenant un nombre suffisant de constructions, sur lesquelles existent de nombreux contentieux actuellement**. Il ne devrait pas l'être, comme l'ont prévu les sénateurs, par la création d'une nouvelle dérogation au principe, qui pourrait être accordée dans des zones à urbanisation très diffuse qualifiées de « hameaux ». C'est cela – avec aussi la perspective de la construction de zones d'activités économiques et d'annexes – qui a créé la crainte d'un bétonnage des côtes.

C'est pourquoi la disposition votée par l'Assemblée nationale en seconde lecture énonce que :

- « dans les hameaux existants, identifiés par un plan local d'urbanisme et comprenant un nombre et une densité de constructions significatifs, [le principe de continuité des agglomérations et villages] ne fait pas obstacle aux opérations qui n'ont pas pour effet d'étendre, de renforcer de manière significative ou de modifier les caractéristiques du périmètre bâti ».
- et qu'un décret en Conseil d'État précisera les critères de définition des agglomérations, villages, hameaux existants et nouveaux. La Ministre du logement et de l'habitat durable a d'ores et déjà donné ces critères publiquement, lors de la seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Cette version, à laquelle s'ajoutent les dispositions sur les activités agricoles, forestières, de culture marine et sur les activités à relocaliser, est à même de prévenir les contentieux, de régler les difficultés juridiques et de maintenir les principes de protection de nos côtes.

J'espère avoir éclairé les débats sur ces dispositions et, au-delà de la loi littoral, vous avoir convaincu des opportunités que cette proposition de loi vous apporterait dans la lutte contre l'érosion. Afin qu'elle puisse faire l'objet d'une nouvelle lecture au Sénat dans le respect de la loi littoral, je vous invite à faire part à votre sénateur ou sénatrice de votre souhait de voir adopter ce texte pour la prochaine législature.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pascale GOT
Députée de la Gironde